

tenues dans les paragraphes 2 et 5 de l'article VIII ne s'appliquent pas aux dommages de guerre et les dispositions de la présente Convention, notamment celles des articles III et VII, font immédiatement l'objet d'un nouvel examen par les Parties Contractantes intéressées. Celles-ci peuvent éventuellement convenir des modifications qui apparaîtraient désirables en ce qui concerne l'application de la Convention entre elles.

2. Dans le cas d'hostilités telles qu'elles sont définies ci-dessus, chaque Partie Contractante a le droit, en le notifiant dans un délai de 60 jours aux autres Parties Contractantes, de suspendre l'application de l'une quelconque des dispositions de la Convention pour autant que de besoin. Si ce droit est exercé, les Parties Contractantes se consultent immédiatement en vue de se mettre d'accord sur les dispositions propres à remplacer celles dont l'application est suspendue.

Article XVI

Toute contestation entre les Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglée par négociations entre elles sans recours à une juridiction extérieure. Sauf dans les cas où la présente Convention contient une disposition contraire, les contestations qui ne peuvent pas être réglées par négociations directes, seront portées devant le Conseil de l'Atlantique Nord.

Article XVII

Chaque Partie Contractante peut à tout moment demander la révision de tout article de la présente Convention. La demande sera adressée au Conseil de l'Atlantique Nord.

Article XVIII

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que possible auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui notifiera la date de ces dépôts à chaque Etat signataire.

damage, and that the provisions of the Agreement, and, in particular of Articles III and VII, shall immediately be reviewed by the Contracting Parties concerned, who may agree to such modifications as they may consider desirable regarding the application of the Agreement between them.

2. In the event of such hostilities, each of the Contracting Parties shall have the right, by giving 60 days' notice to the other Contracting Parties, to suspend the application of any of the provisions of this Agreement so far as it is concerned. If this right is exercised, the Contracting Parties shall immediately consult with a view to agreeing on suitable provisions to replace the provisions suspended.

Article XVI

All differences between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement shall be settled by negotiation between them without recourse to any outside jurisdiction. Except where express provision is made to the contrary in this Agreement, differences which cannot be settled by direct negotiation shall be referred to the North Atlantic Council.

Article XVII

Any Contracting Party may at any time request the revision of any Article of this Agreement. The request shall be addressed to the North Atlantic Council.

Article XVIII

1. The present Agreement shall be ratified and the instruments of ratification shall be deposited as soon as possible with the Government of the United States of America, which shall notify each signatory State of the date of deposit thereof.